

"REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le tribunal judiciaire
s'étant à Avignon a rendu le jugement
dont la teneur suit :"

**COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON**

N° RC

- N° Portalis DB3F-W-B7I-JSFZ

Minute N° : 25/00009

JUGEMENT DU 07 Janvier 2025

DEMANDEUR(S) :

(0)

Dossier + Copie + Copie
exécutoire délivrés à :

Ne SCOTTO DI LIGUORI

représenté par Maître SCOTTO DI LIGUORI Ornella, avocate au
barreau de MARSEILLE

Le : 16/01/25

DEFENDEUR(S) :

Société NRGIE CONSEIL
230 Chemin des Valladets
13510 EGUILLES

représentée par Maître Fatima LAMALMI, avocate au barreau de
PARIS

Etablissement BANCAIRE DOMOFINANCE
1 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Maître TARTANSON, avocate au barreau
d'AVIGNON

Dossier + Copie délivrés à :

Ne LANALNI et

Ne TARTANSON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Amandine GORY, Vice-Président,
assisté(e) de Madame Anaëlle COURTOIS, greffière, lors du
délibéré, et de Madame PRETCEILLE H., greffière, lors des
débats,

Le : 16/01/25

DEBATS : 1^{er} octobre 2024

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur (ci-après dénommés _____) _____ exposent avoir contracté, à la suite d'un démarchage à domicile et auprès de la société NRGIE CONSEIL le 26 octobre 2021 une prestation relative à l'installation d'un système de panneaux solaires, pour un montant TTC de 21.900 euros.

Dans le cadre de cette réalisation, ils ont souscrit un crédit à la consommation auprès de la société DOMOFINANCE consistant en le prêt de la somme de 21.900 euros au TAEG de 3,88% rembour-sable en 120 mensualités.

_____ indiquent que l'installation achevée en novembre 2021 n'était pas en état de fonctionner, le raccordement n'ayant toujours pas eu lieu lors du déblocage des fonds ; que par ailleurs, l'installation de la société NRGIE CONSEIL ne correspond pas à leur attente en ce que la rentabilité promise lors de la conclusion du contrat n'a jamais été atteinte.

Les demandeurs expliquent alors avoir fait procéder à une étude mathématique personnalisée pour réaliser un rapport sur leur investissement, ledit rapport en date du 12 avril 2023 concluant que l'investissement ne s'autofinancait pas.

C'est dans ce contexte que _____ ont fait assigner devant le Tribunal judiciaire d'AVI-GNON la société NRGIE CONSEIL et l'établissement bancaire DOMOFINANCE par actes de commissaire de justice délivrés les 18 et 20 décembre 2023 aux fins d'obtenir à titre principal la nullité du contrat de vente et la nullité subséquente du contrat de prêt.

Après plusieurs renvois, l'affaire est retenue à l'audience du 1er octobre 2024.

_____ comparaissent représentés ; aux termes de leurs dernières écritures, qu'ils soutiennent oralement, ils sollicitent du tribunal de :

- Les déclarer recevables et bien fondés en leurs demandes ;

A titre principal :

- Juger que le bon de commande signé le 26 octobre 2021 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile ;

- Juger que leur consentement a été vicié pour cause de dol et d'erreur sur la rentabilité éco-nomique de l'opération ;

En conséquence,

- Prononcer la nullité absolue du contrat de vente conclu le 26 octobre 2021 avec la société NRGIE CONSEIL ou à titre subsidiaire, en prononcer la nullité relative et dire que cette dernière n'est pas couverte par la confirmation ;

- Condamner la société NRGIE CONSEIL à leur restituer la somme de 21.900 euros au titre du prix de vente de

l'installation ;

- Condamner la société NRGIE CONSEIL à procéder à la désinstallation du matériel posé, et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans un délai de deux mois, la société NRGIE CONSEIL est réputée y avoir renoncé ;

Et,

- Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu avec l'établissement bancaire DOMOFINANCE,
- Juger que l'établissement DOMOFINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds,
- Juger que justifient d'un préjudice,
- Prononcer la privation de la banque DOMOFINANCE de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,
- Condamner l'établissement DOMOFINANCE à leur restituer l'intégralité des sommes versées au titre du capital, intérêts et frais du contrat de crédit, soit la somme de 12.315,30 euros arrêtée en septembre 2024 (à parfaire) ;

A titre subsidiaire,

- Juger que l'établissement DOMOFINANCE a manqué à son devoir de mise en garde,
- Condamner l'établissement DOMOFINANCE à leur payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- Juger que l'établissement DOMOFINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au détriment de la banque, et la condamner au remboursement de l'intégralité des sommes déjà réglées par les emprunteurs

En tout état de cause,

Condamner solidairement et in solidum la société NRGIE CONSEIL et l'établissement bancaire DOMOFINANCE à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de son préjudice moral,

- Débouter les défendeurs de l'intégralité de leurs demandes fins et conclusions,
- Juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
- Condamner solidairement et in solidum la société NRGIE CONSEIL et l'établissement bancaire DOMOFINANCE à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de leurs prétentions, exposent in limine litis que le juge saisi est bien compétent, puisqu'ils n'ont pas la qualité de commerçant, ne sont pas immatriculés au RCS, et que la revente de production d'électricité n'entre aucunement dans le champ de leur activité habituelle ; qu'en outre, le bon de commande fait expressément référence aux dispositions du code de la consommation, démontrant la volonté des parties de se soumettre au régime juridique du démarchage à domicile.

Sur le fond, ils assurent d'une part que le bon de commande signé le 26 octobre 2021 omet de nombreuses informations essentielles au regard du Code de la consommation (absence de mention sur les caractéristiques essentielles du bien, la marque et le modèle des panneaux, le délai et les modalités de livraison, le délai de l'installation et de la mise en service) ; que ledit bon de commande doit de ce fait être considéré comme nul faute pour les demandeurs d'avoir pu être suffisamment informés sur l'ensemble de ces éléments.

Ils assurent d'autre part que le contrat encourt l'annulation sur le fondement du dol et de l'erreur sur la rentabilité car l'installation est loin de s'autofinancer, contrairement à la promesse faite par la société NRGIE CONSEIL démontrée par la simulation écrite du commercial ;

Ils considèrent par ailleurs qu'aucun acte ne permet d'affirmer leur volonté de confirmer le contrat en toute connaissance de cause desdites nullités

invoquent en outre la faute de l'établissement bancaire DOMOFINANCE qui aurait dû vérifier la validité dudit bon de commande et sa bonne exécution avant le déblocage des fonds, et notamment l'absence de raccordement;

La banque ayant ainsi commis une faute dans la remise des fonds prêtés, elle doit être privée de son droit à réclamer la restitution du capital prêté à l'emprunteur.

Enfin à titre subsidiaire, ils arguent du manquement de la banque à son devoir de conseil, puisqu'ils avaient déjà un crédit automobile en cours et que le risque de surendettement était existant ; ils ajoutent que le FICP n'a pas été consulté valablement ce qui doit subsidiairement entraîner la déchéance du droit aux intérêts pour l'établissement bancaire.

La société NRGIE CONSEIL comparait représentée, et par ses conclusions responsives soutenues oralement, demande au Tribunal de :

- La déclarer recevable et bien fondée dans ses demandes

In limine litis

- Juger que ont agi en qualité de professionnels dans le cadre de l'accomplissement d'actes de commerce et se déclarer incompétent au profit du tribunal de commerce d'Avignon

A titre principal

- . . Juger que les . . . ont agi en qualité de professionnels dans le cadre de l'accomplissement d'actes de commerce et dire que le droit de la consommation n'est dès lors pas applicable ;

- En conséquence, débouter demandes fins et prétentions,

A titre subsidiaire,

Juger que les dispositions de l'article L242-1 du code de la consommation ont bien été respectées

- Juger que les demandeurs succombent dans l'administration de la preuve de l'erreur sur la rentabilité qu'ils invoquent ;

- Juger l'absence d'erreur affectant la signature du contrat de vente ;

- En conséquence, débouter l'ensemble de leurs demandes fins et prétentions et notamment celles tendant à faire prononcer l'annulation du contrat conclu avec la société NRGIE CONSEIL

A titre très subsidiaire,

- Si par extraordinaire la juridiction venait à considérer qu'une cause de nullité affecterait le contrat de vente, Juger que par tous les actes volontaires d'exécution du contrat accomplis postérieurement à sa signature, les demandeurs ont manifesté leur volonté de confirmer le bon de commande prétendument nul ;

- En conséquence, débouter l'ensemble de leurs demandes fins et prétentions et notamment celles tendant à faire prononcer l'annulation du contrat conclu avec la société NRGIE CONSEIL

A titre infiniment subsidiaire

- Si par extraordinaire la juridiction venait à considérer qu'une cause de nullité affecterait le contrat de vente et que la confirmation du contrat ne saurait être retenue, Juger que la nullité emporte effet rétroactif du bon de commande, et que sont également tenus au jeu des restitutions dans leur intégralité ;

- En conséquence, les condamner à restituer les sommes perçues d'un montant total de 6.237,29 euros soit : 3.650 euros au titre du crédit TVA, 1.522,50 euros au titre de l'aide d'Etat, 598,30 euros au titre de la revente du surplus d'électricité pour la période du 2 février 2022 au 1er février 2023, et 502,49 euros au titre des économies réalisées pour la période de septembre 2022- septembre 2023

A titre reconventionnel,

- Juger que l'ont porté atteinte à l'image et à la réputation de la société NRGIE CONSEIL et les condamner à lui payer la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi,

En tout état de cause,

- Débouter de leur demande de condamnation solidaire en réparation de leur préjudice moral

- Condamner l'à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens,

Au soutien de ses prétentions, la société NRGIE CONSEIL assure que la revente d'énergie étant principale, le tribunal de commerce doit être déclaré compétent en l'espèce ;

que la mention " autofinancement total " sur le bon de commande ne résulte pas d'une erreur mais d'un choix initial de la part des demandeurs ayant modification demandée expressément;

que le bon de commande régularisé entre les parties contient toutes informations nécessaires pour permettre au contractant d'identifier les produits proposés et de les comparer avec ceux de même nature offerts sur le marché ; que revendiquer des informations sur le poids, la taille les dimensions va au-delà des prescriptions légales en la matière ; que les conditions de livraison sont prévues aux conditions générales du contrat ; que le droit de rétractation a été parfaitement respecté ;

que selon une jurisprudence du 20 octobre 2020 de la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation, la rentabilité économique ne peut constituer une caractéristique essentielle d'une installation photo-voltaïque qu'à la condition que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel, ce qui n'est pas rapporté en l'espèce, et ce d'autant plus s'agissant d'une autoconsommation ; que le rapport versé aux débats constitue une étude non contradictoire dépourvue de valeur probante, de même que la perte de gain financier allégué ; qu'en tout état de cause, la nullité invoquée étant une nullité relative, elle a été confirmée postérieurement par

La société DOMOFINANCE comparait représentée et par conclusions récapitulatives soute-nues oralement, demande au Tribunal :

A Titre principal,

- Déboutier de toutes leurs demandes
- A titre subsidiaire, en cas d'annulation des contrats
 - Déboutier l de leur demande visant à la voir privée de son droit à restitut-tion du capital versé dès lors qu'elle n'a pas commis de faute, et que les demandeurs ne jus-tifient pas d'un préjudice actuel et certain ni d'un lien de causalité à l'égard du prêteur
 - Déboutier les de leur demande visant à la voir privée condamnée au ver-gement de dommages et intérêts dès lors que les demandeurs ne justifient pas d'une faute, d'un préjudice ni d'un lien de causalité à l'égard du prêteur, à hauteur des montants récla-més,

Par conséquent,

- Condamner in solidum l à lui porter et payer la somme de 21.900 euros correspondant au montant du prêt, sous déduction des échéances déjà réglées ;
- Déboutier les de toute autre demande
- Condamner la société NRGIE CONSEIL à lui porter et payer la somme de 21.900 euros correspondant au montant du prêt, à titre de garantie ;

En tout état de cause,

- Condamner in solidum l à lui porter et payer la somme de 1.600 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC, outre les entiers dépens,
- Ecartier l'exécution provisoire
- A tout le moins, vu l'article 521 du code de procédure civile, ordonner la consignation des sommes dues sur un compte séquestre jusqu'à la fin de la procédure et l'épuisement des voies de recours, le tiers dépositaire pouvant être le conseil de la société DOMOFINANCE,
- A titre infiniment subsidiaire, ordonner à la charge des demandeurs ou de toute partie créancière la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Au soutien de ses demandes, l'établissement bancaire expose que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit ne sont pas réunies ; que le bon de commande est parfaitement valable et régulier au regard des dispositions du code de la consommation, contrairement à ce qu'allèguent que quand bien même des irrégularités seraient

retenues par la juridiction la nullité ne peut être que relative et les demandeurs par leur confirmation tacite, ont renoncé à se prévaloir de cette éventuelle nullité ; que ces derniers n'établissent pas plus la preuve des réticences dolosives alléguées, ni du fait que la rentabilité soit entrée en l'espèce dans le champ contractuel, ni encore ne justifient de la rentabilité réelle de leurs matériels ;

qu'elle n'a commis aucune faute exclusive du remboursement du capital, s'étant appuyée pour débloquer les fonds sur le constat que les matériels avaient été livrés, posés et mis en service et que le consuel avait apposé son visa sur l'attestation de conformité ; qu'elle n'avait pas à vérifier le raccordement au réseau, le contrat de crédit visant une installation en autoconsommation totale ; que le ~~ne justifient pas d'un préjudice, l'installation fonctionnant parfaitement~~ ; qu'enfin, les capacités de financement des contractants ont été dûment vérifiées de sorte que sans risque d'endettement excessif, il ne lui incombaît aucun devoir de mise en garde ; que toutes les dispositions du code de la consommation ont été respectées et que la déchéance du droit aux intérêts n'est pas encourue.

Toutes les parties ayant comparu, le présent jugement, susceptible d'appel, sera contradictoire à l'égard de toutes les parties conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile qui dispose que " le jugement doit expo-ser succinctement les préentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif. ", il sera fait renvoi pour un plus ample expo-sé du litige et des moyens aux conclusions des parties.

A l'audience du 1er octobre 2024, l'affaire a été mise en délibéré au 17 décembre 2024, prorogé au 7 janvier 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la compétence du juge des contentieux de la protection

Aux termes de l'article 721-3 du code de commerce, " Les tribunaux de commerce connaissent :

- 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;
- 2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;
- 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées. Par exception, lorsque le cautionnement d'une dette commerciale n'a pas été souscrit dans le cadre de l'activité professionnelle de la caution, la clause compromissoire ne peut

être opposée à celle-ci."

En l'espèce, la société NRGIE CONSEIL soutient que l'installation photovoltaïque des demandeurs a une destination principalement professionnelle et que l'acquisition desdits panneaux constitue un acte de commerce par accessoire, relevant donc de la compétence du tribunal de commerce d'Avignon.

Il apparaît toutefois que :

- n'ont aucunement la qualité de commerçants ;
- ce n'est que par demande du 13 novembre 2021 qu'ils ont sollicité une modification de leur option d'une autoconsommation vers une revente du surplus ;
- la revente n'est en l'espèce que partielle et concerne le surplus de production ;
- le bon de commande fait expressément référence au code de la consommation ;
- le contrat de vente n'indique nullement la destination commerciale ou professionnelle de l'opération.

Ainsi, et conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation en la matière, il convient de rejeter l'exception d'incompétence soulevée in limine litis par la société NRGIE CONSEIL.

Sur la nullité du contrat principal

Les articles 1103 et 1104 du Code civil disposent que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et que lesdites conventions doivent être négociées, conclues et exécutées de bonne foi.

L'article 1112-1 du Code civil dispose que celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

L'article 1130 du Code civil dispose que l'erreur, le dol et la violence vident le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

L'article 1131 du Code civil dispose que les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.

L'article 1132 du Code civil dispose que l'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcu-sable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la presta-tion due ou sur celles du cocontractant.

L'article 1133 du Code civil dispose que les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'article 1602 du Code civil dispose que le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

L'article 1217 du Code civil dispose que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation, poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation, solliciter une réduction du prix, provoquer la résolution du contrat, demander réparation des conséquences de l'inexécution. Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

L'article 1224 du Code civil dispose que la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

L'article 1227 du Code civil dispose que la résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice.

L'article 1228 du Code civil dispose que le juge peut, selon les circonstances, constater ou pronon-cer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débi-teur, ou allouer seulement des dommages et intérêts.

L'article 1229 du Code civil dispose que la résolution met fin au contrat. La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice. Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation. Les restitutions ont lieu dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

L'article 1182 al.3 et 4 du Code civil dispose que l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Les articles L. 111-1, L. 111-2, R. 111-1 et R. 111-2 anciens du Code de la consommation dispo-sent qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat, le professionnel à l'obligation de lui communiquer les informations concernant les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné, le prix du bien ou du service en application des articles L. 112-1 à L. 112-4, en l'absence d'exécution immédiate du contrat la date où le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et, s'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles et la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

Il est constant que la rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque (ou du même type) au sens de l'article L. 111-1 du code de la consommation, qu'à la condition que les parties l'aient faite entrer dans le champ contractuel. Ladite entrée dans le champ contractuel de la rentabilité économique ne se présume point. Elle doit faire l'objet par le vendeur de communication d'éléments tendant à vicier le consentement du consommateur.

Il appartient donc au consommateur d'apporter la preuve que la rentabilité économique était pour lui un élément déterminant de son consentement lors de la conclusion du contrat de vente.

L'article L221-8 du Code de la consommation dispose que dans le cas d'un contrat conclu hors éta-blissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L. 221-5. Ces in-formations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.

L'article L221-5 du Code de la consommation dispose que préalablement à la conclusion d'un con-trat de vente de biens ou de fourniture de services, de contenu numérique ou de services numé-riques, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien, du service, du service numérique ou du contenu nu-mérique ;

2° Le prix du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° La date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service, le service numérique ou le contenu numérique ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électro-niques, aux modalités de

résiliation, aux modes de règlement des litiges, aux autres conditions con-tractuelles et, le cas échéant, aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à dis-tance, à l'existence de codes de bonne conduite et aux cautions et garanties financières ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités, à la compatibili-té et à l'interopérabilité du contenu numérique, du service numérique ou du bien comportant des éléments numériques, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre I du livre VI ;

7° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

8° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de ré-traction et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

9° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

10° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il le perd ;

11° L'application d'un prix personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée, s'il y a lieu.

La liste et le contenu de ces informations sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Outre les informations prévues au I, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourni-ture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat, avant l'exécution de la prestation de services, fournit les informations complémentaires prévues par l'article L. 111-2.

L'article L221-9 du Code de la consommation dispose que le professionnel fournit au consomma-teur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. Le

contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2^e de l'article L. 221-5.

L'article R221-1 du Code de la consommation fournit le formulaire type du bordereau de rétractation que chaque professionnel se doit de remettre à un consommateur en cas de vente à distance et hors établissement.

L'article R421-17 a) du Code de l'urbanisme dispose que doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'en-tretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants: les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement. L'article 3.1 du bon de commande du 31 Janvier 2018 stipule que le client mandate donc le vendeur afin d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de l'installation.

Lorsque le contrat ne contient aucune clause expresse de résolution, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, en cas d'inexécution partielle, si cette inexécution a assez d'importance pour que la résolution doive être immédiatement prononcée, ou si elle ne sera pas suffisamment réparée par une condamnation à des dommages-intérêts.

L'article 9 du Code de procédure civile dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Enfin, l'article 1353 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

1) Sur la méconnaissance des dispositions du Code de la Consommation

sollicitent en l'espèce que soit constatée la nullité du bon de commande qu'ils ont signé suite au démarchage de la société NRGIE CONSEIL et fondent notamment leurs demandes sur les articles L. 111-1, 111-2, R. 111-2, L. 221-5, 221-9, L. 242-1 et L. 311-31, L. 312-55 et L. 314-26 du Code de la consommation et les articles 1130 à 1132 du Code civil précités.

Il ressort de ces dispositions que lorsqu'un bon de commande est signé à domicile, il est régi par la législation relative au démarchage à domicile et à la vente hors établissement. Les conditions légales à respecter sont fixées par le Code de la consommation, notamment pour protéger le consommateur

contre les abus.

Le consommateur doit ainsi avoir les informations suivantes :

- o L'identité du professionnel (nom, adresse, téléphone, etc.).
- o Les caractéristiques essentielles du produit ou service.
- o Le prix total, incluant tous les frais (ou le mode de calcul s'il n'est pas déterminable).
- o Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution.
- o Le droit de rétractation et les conditions pour l'exercer.

Le consommateur doit par ailleurs pouvoir se rétracter :

Selon l'article L221-18 du Code de la consommation, le consommateur bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du bon de commande. Pendant ce délai :

- o Le consommateur peut se rétracter sans justification ni pénalité.
- o Le bon de commande doit mentionner ce droit de rétractation.

Le bon de commande signé à domicile doit comporter une mention manuscrite de la part du consommateur qui accepte l'offre.

Le professionnel doit remettre au consommateur un **exemplaire du bon de commande au moment de la signature**. Cet exemplaire doit être daté et signé par les deux parties.

Aucun paiement ne peut être exigé avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours, sauf si le consommateur a expressément demandé l'exécution immédiate du contrat avant la fin de ce délai (et a renoncé explicitement à son droit de rétractation).

En cas de non-respect des conditions légales le contrat peut être annulé. Le consommateur peut alors demander le remboursement de toutes les sommes versées.

*

En l'espèce, a signé le 21 octobre 2021 un bon de commande, avec la mention "lu et approuvé" apposée par ses soins, bon de commande dont il fournit l'original en procédure.

Selon l'article L. 111-1 du Code de la consommation le vendeur doit communiquer les **caractéristiques essentielles du bien ou service** (nature, qualité, quantité, fonctionnalités, etc.).

Or, il ressort de l'analyse du bon de commande communiqué au débat, se présentant comme un formulaire pré-imprimé, et non comme un document décrivant précisément les équipements qui font l'objet de la vente, que les informations fournies dans

celui-ci sont insuffisantes.

En effet, s'agissant de la marque des panneaux fournis, il est indiqué soit une marque française LA FRANCILIENNE, soit une marque allemande QCELL, ce qui ne permet pas à l'acheteur de savoir avec précision quel bien il acquiert, les modules étant par ailleurs différents suivant la marque retenue. La superficie des panneaux n'est pas non plus indiquée.

Le délai de livraison mentionné est également imprécis, puisqu'il est indiqué dans le bon pré-imprimé que celle-ci interviendra dans les trois mois sans autre mention ; les conditions générales de vente ne sont pas plus précises sur ce point.

Enfin, et conformément à l'article L221-5 du Code de la Consommation sus-cité, le contrat doit mentionner les conditions et les modalités de rétractation, et contenir un bordereau de rétractation détachable. Or en l'espèce, le bordereau se situe au dos de la signature du bon de commande par les parties : ainsi, l'utilisation de ce bordereau reviendrait sans conteste à amputer le contrat d'un élément fondamental.

Il convient en conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments, de juger que le bon de commande du 26 octobre 2021 ne satisfait pas aux mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile et d'en prononcer la nullité sans qu'il ne soit nécessaire d'étudier les autres demandes de nullité au titre du dol ou de l'erreur.

Sur la confirmation du contrat

Les défendeurs soutiennent en tout état de cause que
ont confirmé le contrat en exécutant ses obligations et
notamment en ne profitant pas du délai de rétractation, en
profitant du matériel et en réglant les mensualités du crédit
affecté.

Il ne peut pas toutefois pas être prétendu que ceux-ci en exécutant le contrat, ont par là même confirmé la validité de celui-ci. En effet, la confirmation, annihilant les effets de la nullité relative, ne peut être constituée qu'en connaissance de cause du contractant des nullités affectant l'acte ; il ne saurait être tiré argument de l'exécution volontaire par le demandeur, simple consommateur non averti, avant qu'il n'ait eu connaissance des vices affectant le bon de commande.

Dans son arrêt du 24 janvier 2024, la Cour de Cassation est venue rappeler que le seul fait que le bon de commande reproduise les dispositions du code de la consommation est insuffisant en lui-même à révéler à l'acquéreur les vices affectant ce bon.

Or en l'espèce, les dispositions précitées du code de la consommation ne sont pas retranscrites sur le bon de commande, et n'ont pas été communiquées aux demandeurs postérieurement.

Il convient donc de rejeter la demande tenant à voir constater la confirmation du contrat et de juger que la nullité du bon de commande en date du 26 octobre 2021 n'a fait l'objet d'aucune confirmation au titre des articles 1181 et 1182 du code civil.

Sur l'annulation subséquente du contrat de crédit accessoire

Aux termes de l'article L. 312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, il résulte des pièces versées au débat que le contrat de crédit affecté en cause a été conclu le 26 octobre 2021, en vue du financement du matériel faisant l'objet du bon de commande du même jour.

Ce bon de commande, contrat principal, étant annulé, par application du texte susvisé le **contrat de crédit se trouve annulé de plein droit**, ce qui sera constaté au dispositif du présent jugement.

Sur les conséquences de la nullité des contrats principal et de crédit affecté

La nullité emportant l'effacement rétroactif du contrat, qui est réputé ne jamais avoir existé, elle a pour effet de remettre les parties dans l'état antérieur à sa conclusion.

Sur la demande de remise en état des lieux et de restitution du prix de vente

Eu égard à la résolution du contrat de fourniture et de pose conclu entre **NRGIE CONSEIL** et la société NRGIE CONSEIL, il ressort que cette dernière doit remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de la pose de la pompe à chaleur et reprendre tout équipement afférent.

Ainsi, il y a lieu de condamner la société NRGIE CONSEIL à la désinstallation du matériel posé, et à la remise en état des lieux conformément à l'état dans lequel ils se trouvaient avant la pose des panneaux photovoltaïque, et de tout équipement afférent et ce, dans un délai de 03 mois à compter de la signification du présent jugement. Une astreinte de 50 euros par jour de retard une fois passé ce délai de 3 mois sera prononcée.

La demande tendant à voir juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois la société NRGIE CONSEIL sera réputée y avoir renoncé, non motivé par les circonstances de l'espèce, sera rejetée.

Enfin, la société NRGIE CONSEIL sera tenue de rembourser aux la somme de 21.900 euros, correspondant au prix de vente de l'installation.

Sur la restitution du capital emprunté

L'annulation du contrat de vente doit entraîner pour l'emprunteur l'obligation de rembourser le capital emprunté, sauf s'il est établi :

- l'existence d'une faute du prêteur
- un préjudice consécutif à cette faute

Il est constant que l'établissement de crédit perd son droit à restitution du capital emprunté en omettant de vérifier préalablement au versement des fonds la validité du contrat principal jugé par la suite irrégulier.

En l'espèce, il appartenait ainsi à la société DOMO FINANCE, en sa qualité de professionnel et dans le cadre de l'opération commerciale unique constituée du financement, par le crédit affecté consenti, du matériel proposé à la livraison et l'installation dans le bon de commande, de s'assurer de la validité de ce dernier. Les irrégularités du bon de commande, telles qu'elles ont été ci-dessus rappelées, n'auraient pas dû échapper à la vigilance de l'établissement de crédit.

soutiennent par ailleurs que cette faute leur cause nécessairement préjudice, l'installation photovoltaïque n'étant pas rentable, et réglant un taux d'intérêt particulièrement important au titre de leur contrat de crédit.

Ils fournissent à ce titre un rapport sur investissement en date du 12 avril 2023 aux termes duquel plus de 30 ans seraient nécessaires pour parvenir au point d'équilibre de l'opération, soit une durée supérieure à la durée de vie de la centrale photovoltaïque.

Toutefois, ce rapport, non contradictoire, a été réalisé à la demande et à partir d'un postulat qui ne correspond qu'à leurs dires, suivant lequel l'opération a été présentée comme autofinancée. De même, si ces derniers assurent que le raccordement EDF était inclus dans le débat dès le début, le bon de commande fait état d'une autoconsommation totale, l'option du raccordement avec revente du surplus d'électricité n'est intervenue que dans un second temps.

Les simulations écrites produites ne comportent aucun élément permettant de les rattacher au contrat principal.

Enfin, aucune pièce ne permet d'établir le disfonctionnement ou le caractère défectueux de l'installation, les factures d'électricité produites attestant au contraire de son état de marche.

Ainsi, faute de démonstration d'un préjudice, il conviendra de juger que la banque ne saurait être privée de son droit à restitution.

Le contrat de crédit étant annulé, il n'y a pas lieu de statuer sur les causes de déchéance du droit aux intérêts mises dans le débat, et notamment le manquement à l'obligation d'information et de conseil.

En conséquence, ~~les époux~~ seront condamnés à rembourser le capital emprunté, soit 21.900 euros, ~~déduction faite des sommes déjà versées au titre des échéances du crédit.~~

Les demandes de restitution annexes faites par la société NRGIE CONSEIL seront rejetées, faute d'élément probant suffisant.

Sur le manquement de l'établissement bancaire à son devoir de mise en garde et sur la demande indemnitaire subséquente

~~les époux~~ affirment que la société DOMOFINANCE a manqué à son devoir de mise en garde et n'a pas permis de ce fait à les empêcher de conclure le contrat litigieux.

Il ressort toutefois des pièces n°2 à 7 de l'établissement de crédit que les revenus des demandeurs permettaient à ces derniers de contracter l'emprunt objet du bon de commande du 26 octobre 2021. Ceux-ci ont validé le document relatif à leurs revenus et charges, et ont signé les informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs.

Le FICP a été dûment consulté:

Si ~~les époux~~ exposent dans leurs écritures qu'ils avaient déjà un premier crédit automobile en cours, ils ont indiqué le contraire dans leur fiche de renseignement (" crédit en cours : 0 euro "). Cela ne saurait dans tous les cas suffire à estimer que la conclusion d'un nouveau contrat les exposait à un risque particulier nécessitant une mise en garde de la banque, alors que cette dernière a vérifié la solvabilité des emprunteurs en sollicitant non seulement ladite fiche de dialogue et leur avis d'imposition à titre de pièce justificative.

Par conséquent, il convient de débouter les époux ~~de leur demande de dommages et intérêts liée à la perte de chance de ne pas conclure le prêt excessif.~~

Sur le préjudice moral

La demande indemnitaire ~~de leur préjudice moral~~ en indemnisation de leur préjudice moral doit être considérée comme fondée sur les dispositions de l'article 1240 du code civil qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il est constant qu'aux fins d'obtenir l'allocation de dommages-intérêts, il convient de démontrer un fait, un préjudice et un lien de causalité.

Il a toutefois été jugé que les ~~plaintes~~ ne rapportaient pas suffisamment la preuve d'un préjudice subi. Ils seront donc déboutés de leur demande indemnitaire à ce titre.

Sur la demande indemnitaire reconventionnelle de la société NRGIE CONSEIL

La société NRGIE CONSEIL sollicite en l'espèce la somme de 10.000 euros en réparation du pré-judice subi, arguant d'une atteinte à son image et à sa réputation du fait de l'action en justice intentée par les ~~plaintes~~.

Cette dernière succombe en l'espèce, le contrat principal de vente conclu avec les demandeurs ayant été annulé. Par ailleurs et en tout état de cause, elle n'apporte nullement la preuve du préjugé qu'elle invoque, une action en justice intentée dans le respect de voies de droit existantes en pouvant en aucun cas constituer une atteinte quelconque.

Elle sera ainsi déboutée de sa demande à ce titre.

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La société NRGIE CONSEIL, qui succombe principalement à l'instance sera condamnée aux tiers dépens.

Sur les frais irrépétibles.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, la société NRGIE CONSEIL, qui succombe principalement sera condamnée à verser aux la somme de 1.200 euros au titre de leurs frais irrépétibles.

La demande à ce titre de la société DOMOFINANCE, qui succombe partiellement à l'instance, sera rejetée.

Sur l'exécution provisoire.

En application de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoire à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En conséquence, il y a lieu de rappeler que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit et qu'aucune considération d'espèce ne motive de l'écartier.

Sur la demande de consignation ou de constitution d'une garantie réelle ou personnelle.

Les demandes de la société DOMOFINANCE à ce titre, non motivées par les circonstances d'espèce, seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée in limine litis par la société NRGIE CONSEIL,

DECLARE recevable l'action intentée par

PRONONCE la nullité du contrat de commande signé le 26 octobre 2021 entre Monsieur _____ et Madame _____ Adelie _____ la société NRGIE CONSEIL,

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre _____ et la société DOMOFINANCE,

En conséquence,

CONDAMNE la société NRGIE CONSEIL à restituer à Monsieur _____ et _____ la somme de 21.900 euros au titre du prix de vente de l'installation ;

CONDAMNE la société NRGIE CONSEIL à procéder à la désinstallation du matériel posé, et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé le délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir,

CONSTATE que la société DOMOFINANCE a commis une faute dans la remise des fonds prêtés,

DEBOUTE

de leur demande au titre de la privation de la société DOMOFINANCE de son droit à restitution des sommes prêtées par cette dernière faute de démonstration d'un préjudice en lien avec la faute commise,

CONDAMNE I

l' à rembourser à la société DOMOFINANCE la somme de 21.900 euros correspondant au capital prêté, déduction faite des échéances déjà versées au titre du remboursement du crédit,

REJETTE la demande tenant à constater le manquement de la société DOMOFINANCE à son devoir de mise en garde,

DEBOUTE I

de leur demande de dom-mages et intérêts à ce titre,

DEBOUTE II

de leur demande de dom-mages et intérêts au utré de leur préjudice moral,

DEBOUTE la société NRGIE CONSEIL de sa demande indemnitaire en réparation de l'atteinte à son image et sa réputation,

CONDAMNE la société NRGIE CONSEIL à verser à Monsieur et la somme de 1.200 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procé-dure civile ainsi que le justifie l'équité

CONDAMNE la société NRGIE CONSEIL aux entiers dépens de l'instance ;

REJETTE l'ensemble des autres demandes des parties pour le surplus,

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit,

Ainsi jugé et mis à disposition du public par le greffe, en application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, le 7 janvier 2025,

Le présent jugement a été signé par Madame Amandine GORY, juge chargé du contentieux de la protection et par Madame Anaëlle COURTOIS, greffier.

Le Greffier

Le Juge

En conséquence, la République Française mande et préonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente grosse à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la présente grosse document collationnée a été signée par le Greffier et munie du sceau du Tribunal.

LE GREFFIER

